

Avis et communications

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs relatif à la taxation des produits agricoles

NOR: BUDD9670799V

TABLEAU H 1 b (N° 23)

Secteur du sucre

Mélasses

Afin d'assurer une protection du marché communautaire fixé dans le cadre du cycle de l'Uruguay, l'accord agricole prévoit la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde dès que le prix d'importation caf pour un produit agricole considéré est inférieur au seuil de déclenchement (prix minimum fixé au niveau communautaire).

En application de cet accord, un droit additionnel à l'importation, en plus du T.D.C., peut être fixé par la Commission européenne pour ramener le prix du produit tiers au niveau de celui du marché.

Le tableau H 1 b ci-dessous indique :

- le prix de déclenchement (colonne 2) fixé par la Communauté et valable, sauf exception, jusqu'à modification du taux de conversion agricole de l'écu ;
- le prix représentatif (colonne 3), ou prix caf, calculé par la Commission européenne ;
- en colonne 4, les droits additionnels à appliquer en sus du T.D.C. ;
- en colonne 5, les droits à appliquer, qui se substituent aux taux du T.D.C., conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95.

Le tableau suivant est applicable à compter du 12 décembre 1996 :

CODES N.C.	PRIX DE DÉCLENCHEMENT par 100 kg net (en francs)	PRIX REPRÉSENTATIF par 100 kg net (en francs)	DROIT ADDITIONNEL par 100 kg net (en francs) (2)	DROIT À APPLIQUER par 100 kg net (en francs)
1703.10.00 (1).....	52,22	49,58	0,00	2,71
1703.90.00 (1).....	54,20	75,49	0,00	0,00

NOTES

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68 :

- qualité saine, loyale et marchande ;
- teneur totale en sucre de 48 p. 100.

(2) Le droit additionnel n'est pas applicable aux mélasses importées dans le cadre du contingent A.C.P. (600 000 tonnes par campagne).

BUDGET

Avis aux exportateurs de produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR: BUDD9670792V

L'avis aux exportateurs de produits chimiques susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1994 sous la référence NOR: BUDD9469397V, est abrogé.

Il est remplacé par l'avis aux exportateurs du ministère de l'industrie, de la poste et des télécommunications, sous la référence NOR: INDD9600813V, publié au *Journal officiel* de ce jour.